

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 4 juillet 2007

Bureau du Cadre de Vie
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2310/07 du 4 juillet 2007

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION D'UN DÉPÔT DE STOCKAGE DE PRODUITS
PÉTROLIERS ET UNE STATION SERVICE SITUÉS AVENUE JULIEN PANCHOT À PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1953 autorisant la société SHELL BERRE à exploiter un dépôt de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2676 du 16 octobre 1964 autorisant la société SHELL BERRE à porter la capacité du dépôt à 1320 m³ ;

Vu le récépissé n° 4658 du 23 décembre 1977 d'une déclaration de la société Gardoise de Chauffage Service signalant qu'elle prenait la succession de la société SHELL BERRE pour l'exploitation du dépôt dont la capacité a été ramenée à 1148 m³ ;

Vu le récépissé n° 5094 du 24 février 1982 d'une déclaration de la société DYNEFF signalant qu'elle prend la succession de la société Gardoise de Chauffage Service et qu'elle ajoute deux réservoirs enterrés de 100 m³ et 40 m³ alimentant la station service ;

Vu la déclaration du 26 mars 1984 de la SA DYNEFF qui signale l'adjonction d'un réservoir enterré de 100 m³ pour une station libre service pour abonnés ;

Vu l'arrêté n° 5303 du 24 avril 1985 autorisant la société DYNEFF à poursuivre l'exploitation du dépôt de carburants à PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 5496 du 16 novembre 1988 imposant à l'établissement DYNEFF un plan d'opération interne (POI) ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 5731 limitant les capacités du dépôt dans l'attente de la mise en place du POI ;

Vu le récépissé de déclaration n° 6485 du 9 mars 1998 et n° 3036 du 15 septembre 2000 concernant l'adjonction d'un dépôt de distribution de gaz combustible liquéfié ;

Vu le dossier d'actualisation en date de décembre 2006 déposé par la société DYNEFF ;

Vu l'ADDENDUM au dossier d'actualisation ICPE « Etude complémentaire sur les installations de GPL de mars 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 14 juin 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 juin 2007 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société DYNEFF SA dont le siège social est situé RN 113 BP 108 11201 Lézignan-Corbières Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants situées sur le territoire de la commune de PERPIGNAN, au 2060 de l'avenue Julien PANCHOT.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉS PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Désignation des activités	Nature et volume des activités	Nomenclature		Classement
		Rubrique	Seuils de classement	
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Pompes de distribution de la station service (GO, SC, SP95, SP98, FOD) et pompes de chargement du dépôt de FOD et de GO Débit maximal équivalent de 36,4 m ³ /h	1434-1a	Débit maximum total équivalent supérieur ou égal à 20m ³ /h	Autorisation
Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution)	Poste de distribution GPL-c	1414-3	Sans seuil	Déclaration soumise à contrôle périodique
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Cuves de la station service (GO, SC, SP95, SP98, FOD) et cuves du dépôt FOD et GO Capacité maximale équivalent de 28,56 m ³	1432-2b	Capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	Déclaration soumise à contrôle périodique
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Cuve aérienne de GPL-c Capacité maximale = 5,056 tonnes	1412	Quantité totale < 6 tonnes	Non classé
Refrigération ou compression (installations) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur d'air de la station de lavage Puissance installée = 4kW	2920	P absorbée < 50kW	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
PERPIGNAN	IK 166 et IK 1232

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone de distribution de carburant, composée de :
 - 4 pompes de distribution multi-produits réparties sur 2 îlots et destinées aux véhicules légers ;
 - 3 pompes de distribution de gazole dont deux dites "à gros débit" pour les camions ;
 - 1 pompe de distribution de FOD ;
- un poste de distribution et une cuve aérienne de stockage de GPL ;
- une aire de dépotage et trois cuves enterrées multi-compartiments pour le stockage des produits de la station service ;
- une aire de dépotage, un poste de chargement (2 pistes) en dôme pour camion citerne, 3 cuves enterrées de FOD et de gazole (2 de FOD et 1 de GO) ;
- une station de lavage ;
- un bâtiment abritant des bureaux au rez-de-chaussée et un logement de fonction à l'étage ;
- deux locaux techniques (un pour le dépôt et un pour la station de lavage).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies de grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont définies dans l'étude des dangers jointe au dossier d'actualisation en date de décembre 2006 complété en mars 2007 et représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions de l'étude des dangers.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant doit veiller à ce que les habitants du logement de fonction existant sur le site soient informés des risques présentés par les installations et des mesures à prendre en cas d'accident.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

Lors d'une cessation d'activité les réservoirs enterrés doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

En application du présent article les anciens supports et les soubassements des cuves aériennes, les murs des cuvettes de rétention devront être évacués dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ - MISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. le traitement des réservoirs et les canalisations de liquides inflammables au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
3. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
4. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
5. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 suscit.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En application des 2 articles précédents l'esthétique de la station devra être améliorée et les peintures rafraîchies dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTEES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. RÉCUPÉRATION DES VAPERS

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en l'essence, susceptibles de dégager des vapeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

La récupération des vapeurs doit se faire selon les dispositions prévues dans le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 et dans les deux arrêtés du 17 mai 2001 relatifs à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. 5.2 - CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de toitures et des auvents	Réseau eaux pluviales de l'agglomération
Eaux vannes	Réseau eaux usées (voir article 4.3.6)
Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures	2 séparateurs d'hydrocarbures puis réseau eaux pluviales de l'agglomération
Eaux issues de l'aire de lavage des véhicules	Décanteur séparateur d'hydrocarbures puis réseau eaux usées de l'agglomération

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les décanteur-séparateurs recueillant les eaux des aires de distribution, de remplissage et de déchargement d'hydrocarbure sont conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs doivent être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les décanteur-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies dans les articles suivants, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l
- Matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Dans un délai de 1 an les eaux domestiques doivent être reliées au réseau eaux usées de l'agglomération de Perpignan.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉMIS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉMIS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - Quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

En application du présent article le marquage au sol au niveau de la station GPL devra notamment être repointé dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

ARTICLE 7.3.3. AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Article 7.3.3.1. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 7.3.3.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

Article 7.3.3.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service les flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Article 7.3.3.4. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Les opérations de remplissage de camions citernes ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des

charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Les vérifications annuelles des installations électriques porte notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, doit certifier la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.6. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 7.4.4. " PLAN DE PRÉVENTION " " PERMIS DE FEU "

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention " et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant prescriptions du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté 94.1159 du 26 décembre 1994.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;

- l'obligation du " plan de prévention " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7. ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation des personnels doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Pour les stations-service, les numéros d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.

Pour les autres types d'installation, à l'intérieur des bâtiments et sur chaque îlot de distribution et de remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier les réservoirs enterrés doivent être à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant le 18 juillet 1998 et non conformes aux dispositions de l'alinéa précédent doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DE STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de dépôtage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique (voir chapitre 4.3).

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés, deux extincteurs à poudre ;
- pour l'aire de distribution de gaz inflammables liquéfiés, deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les installations de distribution, fonctionnant en libre-service sans surveillance et les installations de remplissage de la première catégorie. Doivent être équipés de dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité équivalente aux dispositions prévues ci-avant.

Une commande de mise en œuvre manuelle double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.

Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

ARTICLE 8.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation de stockage doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS ANNEXES

Article 8.1.2.1. Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.1.3. ACCÈS

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 8.1.5. RAVITAILLEMENT DES RÉSERVOIRS FIXES

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :
 - les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité,
 - la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté d'un îlot est interdit,
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des évents et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou cinq mètres de bouches de remplissage et des évents d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,

- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Par dérogation à la distance d'implantation de 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et la limite de propriété, un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres et dont la longueur doit être telle que la distance de 9 m au minimum soit toujours respectée en le contournant, devra être maintenu entre l'appareil de distribution GPL et la limite de propriété.

ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Les pistes et aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes d'accès ne doivent pas être en impasse.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues,...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS ANNEXES

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation.

En cas d'une exploitation en libre-service, lorsque la station est ouverte, l'utilisateur du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

ARTICLE 8.2.5. REGISTRE ENTRÉE/SORTE

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le réservoir. Cette installation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation et au commerce du butane et du propane.

ARTICLE 8.2.6. PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE CAS D'UNE EXPLOITATION EN LIBRE-SERVICE

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

ARTICLE 8.2.7. ARRÊT D'URGENCE

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable

liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. Son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

ARTICLE 8.2.8. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ SUR L'INSTALLATION

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce(s) deux point(s) faible(s), doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, et, le cas échéant, sous le socle de l'appareil de distribution implanté sur ponton, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 8.2.7. Elles sont également commandables manuellement.

ARTICLE 8.2.9. FLEXIBLE D'ALIMENTATION

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

ARTICLE 8.2.10. INTERRUPTEUR DE REMPLISSAGE

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée à l'article 8.2.8, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

ARTICLE 8.2.11. ORGANE LIMITEUR DE DÉBIT

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

ARTICLE 8.2.12. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE CAS D'UNE EXPLOITATION EN LIBRE-SERVICE

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
- actionnement du dispositif "homme mort",
- débranchement du pistolet.

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité,
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement sur chacun des points de rejet de l'installation. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats

font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.2. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages. L'exploitant doit justifier le respect du taux de recyclage des eaux de procédé et de lavage des installations.

Article 9.3.2.3. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 4 juillet 2007

LE PREFET

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau du Cadre de Vie

J.M. VIDAL

0076



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 4 juillet 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

Tel : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mel : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents

Martine\DUP\2006\aménagement

RD 34 de Latour de Carol à La

Vignole\ARRETE DE DUP (juillet 2007).doc

Arrêté n° 2319/2007

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à
l'aménagement de la RD 34 entre Latour de Carol et « la
Vignole » à Enveitg**

**Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5511/2006 du 1^{er} décembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux portant sur l'aménagement de la RD34 entre les communes de Latour de Carol et « la Vignole » à Enveitg.

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 5511/2006 du 1^{er} décembre 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairies de Latour de Carol et d'Enveitg du 18 décembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus.

VU l'avis favorable de Monsieur Jean Louis TOR, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet.

VU la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Général du 20 juin 2007 et la délibération de la commission permanent du conseil général du 21 mai 2007 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0077

ARRETE

Article 1^{er} : sont déclarés d'utilité publique les travaux portant sur l'aménagement de la RD34 entre Latour de Carol et « la Vignole » à Enveitg ;

Article 2 : le Conseil Général des Pyrénées Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le ou les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

Article 3 : l'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et qui sera affiché aux lieux habituels en mairies de Latour de Carol et d'Enveitg.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle DUBOIS

AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le projet d'aménagement de la RD 34 entre Latour de Carol et La Vignole (Enveitg) consiste à sécuriser cet itinéraire.

Il prévoit l'élargissement de la chaussée, d'une largeur actuelle comprise entre 3,50m et 4m à une largeur future de 5m, avec deux accotements de 0,50m, ainsi que la rectification des virages.

L'intérêt de cet aménagement réside dans le souci de protéger au mieux les usagers :

- vis-à-vis des collisions frontales,
- vis-à-vis des collisions avec obstacles latéraux (murs de clôtures, fossés, ravins, têtes de buses).

Par ailleurs, les travaux prévus permettront une pérennisation de la structure de la chaussée existante sur des sols périodiquement gorgés d'eau.

A l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 18 décembre 2006 au 5 janvier 2007, le commissaire enquêteur a conclu favorablement, avec la recommandation d'établir une réunion de concertation avec les services concernés de l'Etat, du Département, et des Collectivités Locales, afin d'étudier au plus juste les conséquences de l'amélioration de la route départementale 34 dans la portion concernée.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur n'amènent pas d'observation de la part du Département.

Le département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet et demande au Préfet de bien vouloir déclarer le projet d'utilité publique.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



J.F. GUYONNET

100 pour 100 communiqué à
mon service de 30 jour

Perpignan, le 24 JUIL. 2007

La Préfète

Pour la Préfète
La Préfète, Sandrine Gervais

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2323/2007

*portant transfert de gestion de la parcelle du domaine public maritime
constituée des trottoirs du quai Forgas à Port-Vendres,
dans le domaine public communal.*

Commune de Port-Vendres

LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3 ;
- VU le code du domaine de l'État pour sa partie réglementaire, et notamment l'article R58 ;
- VU La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU La demande de la commune de Port-Vendres en date du 27 mars 2006 sollicitant le transfert de gestion de la parcelle du domaine public maritime, constituée des trottoirs du quai Forgas, dans le domaine public communal ;
- VU L'arrêté Préfectoral du 06 février 1979 portant transfert de gestion de la même parcelle du domaine public maritime.
- VU L'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 24 octobre 2006 ;
- VU L'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales du 15 mars 2007 ;
- VU L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales du 15 novembre 2006 ;
- VU L'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales du 27 octobre 2006 ;
- VU L'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon du 07 novembre 2006 ;
- VU L'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Côte Vermeille du 27 décembre 2006 ;
- VU Le rapport de M. le Chef de l'unité Hydraulique, Maritime et Fluviale de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales en date du 06 juin 2007 ;
- SUR Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

ARRETE

ARTICLE 1:

Est affecté au domaine public communal, en vue de permettre son utilisation et sa gestion, la parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 3660 m², telle que définie au plan joint au présent arrêté, sur lequel est implanté un cheminement piétonnier, des places de parkings et des surfaces commerciales liées aux commerces adjacents.

ARTICLE 2:

La gestion de cette partie du domaine public maritime assurée par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables par l'intermédiaire de la Direction Départementale de l'Équipement, est confiée à la commune de Port-Vendres.

ARTICLE 3:

Le transfert de gestion est gratuit. Tous les frais d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, de leur utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 4:

La remise de la parcelle de terrain sera constatée par un procès-verbal établi par le directeur des Services Fiscaux et visé par le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 06 février 1979 portant transfert de gestion.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, le Trésorier Payeur Général, le Maire de la commune de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie, pendant une période de quinze jours.

Perpignan, le
Le Préfet,

04 JUL 2007

Le Préfet
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Trésorier Payeur Général
Le Maire de Port-Vendres

0079



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 10/07/07

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2385/07 du 10 juillet 2007

PRESCRIVANT DES MESURES DE RESTRICTION D'USAGE DE LA NAPPE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-5, L 511-1 et L 512-7 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de classement n° 97-010 C du 23 janvier 1997 attribué à la SARL Actif Autos représentée par Mlle Véronique Quares pour l'exploitation d'une station de distribution de carburants située route d'Elne à Argelès sur Mer ;

Vu la plainte en date du 30 mai 2005 de M. Joël Guélé contre la présence d'hydrocarbures dans l'eau de son puits ainsi que d'autres puits voisins ;

Vu l'étude provisoire de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant sur site dans son environnement : diagnostic approfondi et évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée par le bureau d'étude HPC ENVIROTEC en date du 3 avril 2007

Considérant que suite à des déversements accidentels de carburants sur le site de la station service Actif Autos à Argeles-Sur-Mer un diagnostic approfondi complété par une évaluation détaillée des risques sanitaires ont été réalisés ;

Considérant que les résultats d'analyses mettent en évidence une dispersion des polluants en direction de l'Est-Nord-Est et la présence de deux lentilles de souillures distinctes par des hydrocarbures totaux et divers additifs ;

Considérant que les produits détectés présentent notamment un caractère toxique ou nocif pour l'environnement aquatique ;

Considérant que le bureau d'étude HPC ENVIROTEC recommande notamment en conclusion de son étude de restreindre les usages actuels des eaux souterraines dans l'attente du traitement de la nappe

Considérant que cette pollution peut présenter un risque pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer sans délai la sécurité du voisinage et de l'environnement tant que le traitement de la nappe n'est pas réalisé et en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues aux articles L 211-5° et L 512-7° du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures de restrictions des prélèvements d'eau

Sur l'ensemble du périmètre défini dans le plan annexé au présent arrêté les pompages dans la nappe souterraine superficielle et l'utilisation d'eau prélevée sont interdits, à l'exception de ceux réalisés par l'entreprise chargée de la dépollution de la nappe.

ARTICLE 2 : Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa publication en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'à leur abrogation. Elles pourront en fonction des évolutions constatées être modifiées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. Le Sous Préfet de Céret, M. le Maire de Argelès sur Mer, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et notifié à l'ensemble des habitants du périmètre concerné.

LE PREFET,
Signé : Thierry LATASTE

Pour ampliation
L'adjoint au chef de bureau

Bruno LETEURTRE





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2332 / 2007

*portant transfert de gestion des parcelles du domaine public maritime et routier
situées le long de la RD 914 au droit du cap d'Osne lieu dit Haut de Banyuls,
dans le domaine public communal.*

Commune de Banyuls sur Mer

**LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123-3;
- VU le code du domaine de l'État pour sa partie réglementaire, et notamment l'article R58 ;
- VU La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU La délibération n° 11 du 17 juillet 2006 de la commune de Banyuls sur Mer sollicitant le transfert de gestion des parcelles du domaine public maritime et routier, situées le long de la RD 914 au droit du cap d'Osne lieu-dit Haut de Banyuls, dans le domaine public communal ;
- VU L'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 24 octobre 2006 ;
- VU L'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales du 15 mars 2007 ;
- VU L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales du 13 novembre 2006 ;
- VU L'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales du 27 octobre 2006 ;
- VU Le rapport de M. le Chef de l'unité Hydraulique, Maritime et Fluviale de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales en date du 11 juin 2007 ;
- SUR Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Est affecté au domaine public communal, en vue de permettre son utilisation et sa gestion, les parcelles du domaine public maritime et routier, situées le long de la RD 914 au droit du cap d'Osne lieu dit Haut de Banyuls, telle que définie par la zone hachurée sur plan au 1/1000 joint au présent arrêté, sur lequel est implanté un boulo-drome, une zone de stationnement et un espace destiné à l'accueil du public.

ARTICLE 2:

La gestion de cette partie du domaine public maritime assurée par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables par l'intermédiaire de la Direction Départementale de l'Équipement, est confiée à la commune de Banyuls sur Mer.

ARTICLE 3:

Le transfert de gestion est gratuit. Tous les frais d'entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Sont également à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objets du transfert de gestion, de leur utilisation ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 4:

La remise de la parcelle de terrain sera constatée par un procès-verbal établi par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales service France Domaines, et visé par le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 5:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, le Trésorier Payeur Général, le Maire de la commune de Banyuls sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie, pendant une période de quinze jours.

Perpignan, le 10 Jan 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, *Suzanne Césari*

ANNE-GAËLLE RAUDOUIN

Je soussigné, le 10 juin 2007, à Perpignan, le 10 juin 2007

Perpignan, le 10 juin 2007

Perpignan, le

Le Maire,

Le Maire,

COMMUNE DE BANYULS SUR MER

Transfert de gestion au droit du cap d'Orne



Echelle: 1/1000

ARRETE n° 2399 / 2007

modifiant l'arrêté 4652/2004 autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers.

Le PREFET des Pyrénées-Orientales ;

Le vice-amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée;

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2124-5;

VU le décret n° 91.110 du 22 octobre 1991 ;

VU le décret n° 90.790 du 06 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Banyuls-Cerbère;

Vu l'arrêté 4652/2004 du 06 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire du D.P.M. au bénéfice du Département des Pyrénées Orientales pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipement légers;

Vu la demande du 14 mars 2007 du conseil Général des Pyrénées Orientales;

VU l'avis favorable de la Direction des Affaires Maritimes ;

Vu l'avis de M le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Orientales du 28/03/2007 fixant la gratuité pour la redevance domaniale;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1er -

L'article 1er de l'arrêté 4652/2004 intitulé « objet de l'autorisation » est modifié comme suit:

« Le Département des Pyrénées Orientales est autorisé à occuper les dépendances du domaine public maritime tel qu'il est délimité sur le plan au 1/2000 ème ci-annexé afin d'y mettre en place 17 dispositifs de mouillage tels que ceux définis par le schéma ci-annexé.
Les bouées numérotées de 1 à 11 seront de couleur rouge, et les bouées numérotées de 12 à 17 de couleur blanche

Le permissionnaire est tenu d'assurer la création, l'entretien, l'exploitation des ouvrages nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de la zone de mouillage

Article 2 -

L'article 7 de l'arrêté 4652/2004 intitulé « admission des usagers » est modifié comme suit:

« Les bouées numérotées de 1 à 11 sont réservées aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à la l'organisation et la promotion des activités des activités physiques et sportives
Les bouées numérotées de 12 à 17 sont réservées aux navires de plaisance de passage. »

Article 3 - Redevance domaniale:

La gratuité de la redevance est accordée au permissionnaire

Article 4 -

Les autres clauses de l'arrêté 4652/2004 sont inchangées

Article 5 - Publication:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dans deux journaux locaux.

Il sera affiché en Mairie de Banyuls et aux emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté et des pièces qui lui sont annexées, sont à la charge du permissionnaire.

Article - 6 Application:

Mme. la Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de Céret,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées orientales,
M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,
M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Maire de Banyuls,
M le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JUIN 2007

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis
préfet maritime de la Méditerranée,

J. L. Lardoux

11 JUL. 2007

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pierre-Edouard CILLEX

Pierre-Edouard CILLEX

0087

RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS

**AVENANT AU REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES
OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERES
POUR L'ACCUEIL
D'EMBARCATIONS DE PLONGEE ET DE PLAISANCE
ENTRE LE CAP L'ABEILLE ET LES TYNES.**

0000000

L'article 2 du chapitre I du règlement de police du 06 décembre 2004 est modifié comme suit:

« L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

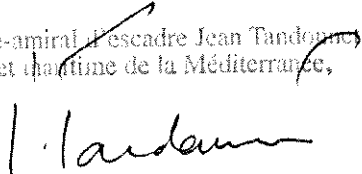
- aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 1 à 11 de couleur rouge.
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 m hors tout, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 12 à 17 de couleur blanche. »

Les autres clauses du règlement de police du 06 décembre 2004 sont inchangées

05 JUIN 2007

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de Méditerranée,

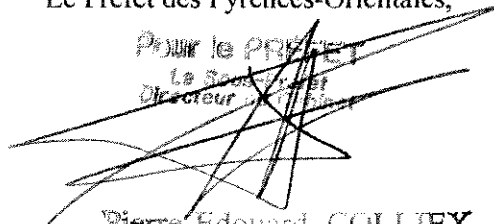
Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée,



11 JUIL. 2007

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Pour le PRÉFET
Le Secrétaire
Général



Pierre-Edouard COLLIEX

0000

RRANÉE

N

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE MOUILLAGE :

Bouées d'amarrage

Délimitation de la zone de mouillage

Superficie de la zone de mouillage : environ 12 ha

ECHELLE : 1/2000

VU par moi annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 11 JUIN 2007

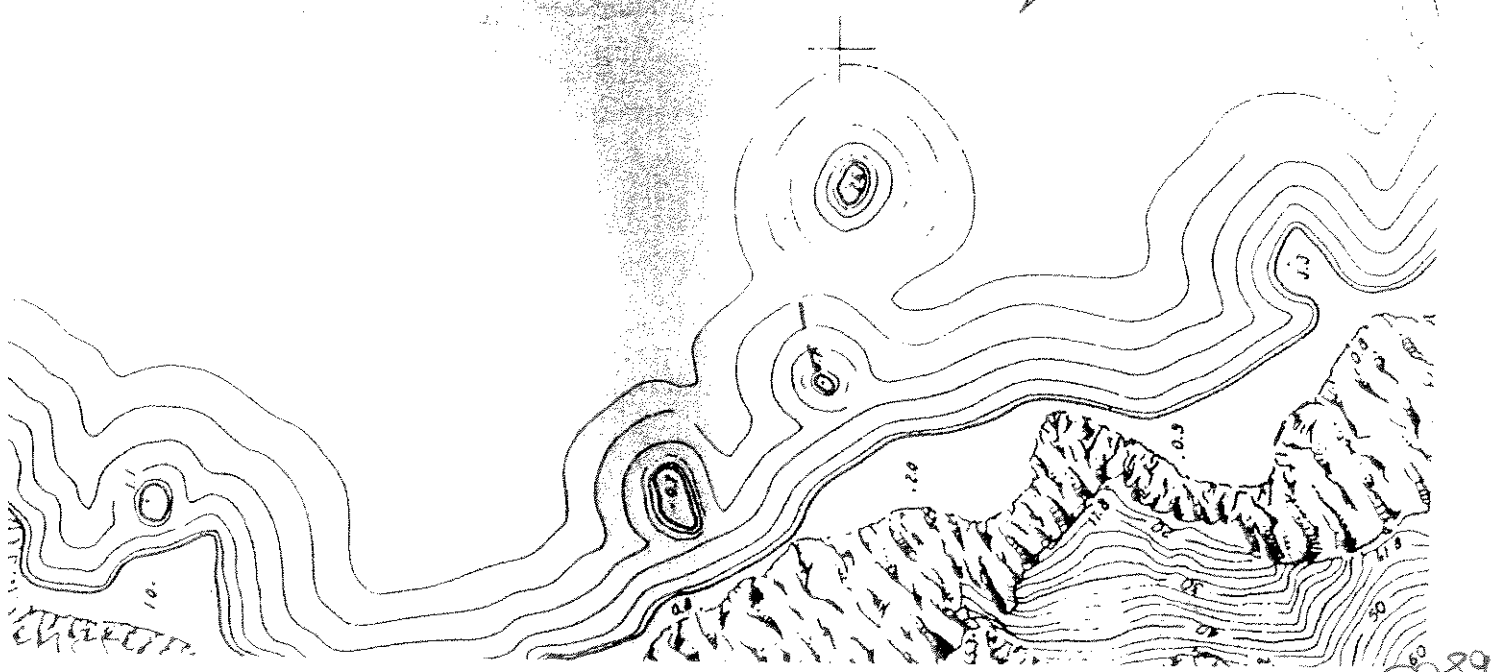
Le Préfet

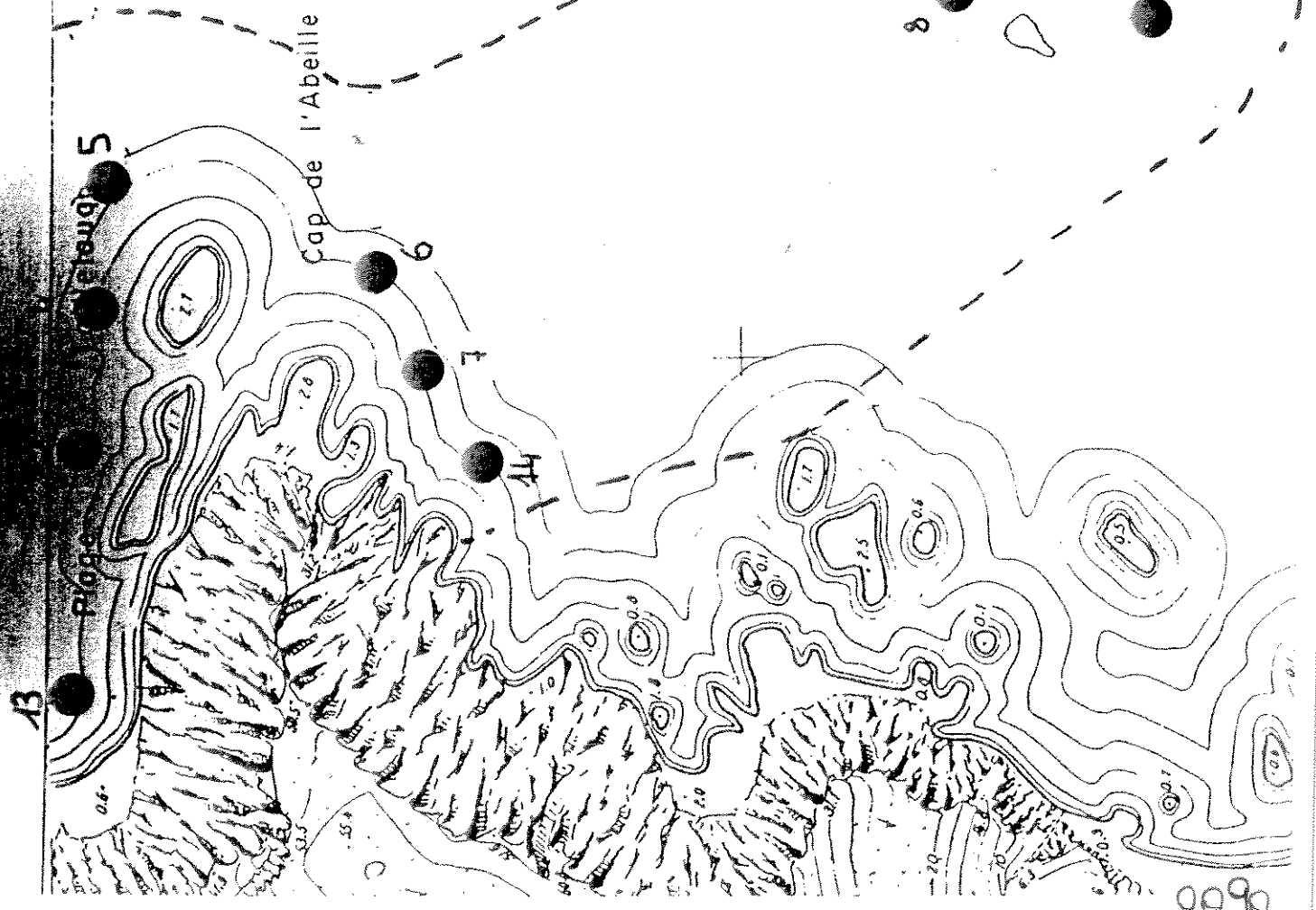
Pour le PRÉFET

Le Sous-Préfet

Directeur de l'Agence

Pierre-Edouard COLLIEX





MEDIT

MER

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE DE MOUILLAGE :

- Bouées d'amarrage
- - - Délimitation de la zone de mouillage

Superficie de la zone de mouillage : environ 12 ha

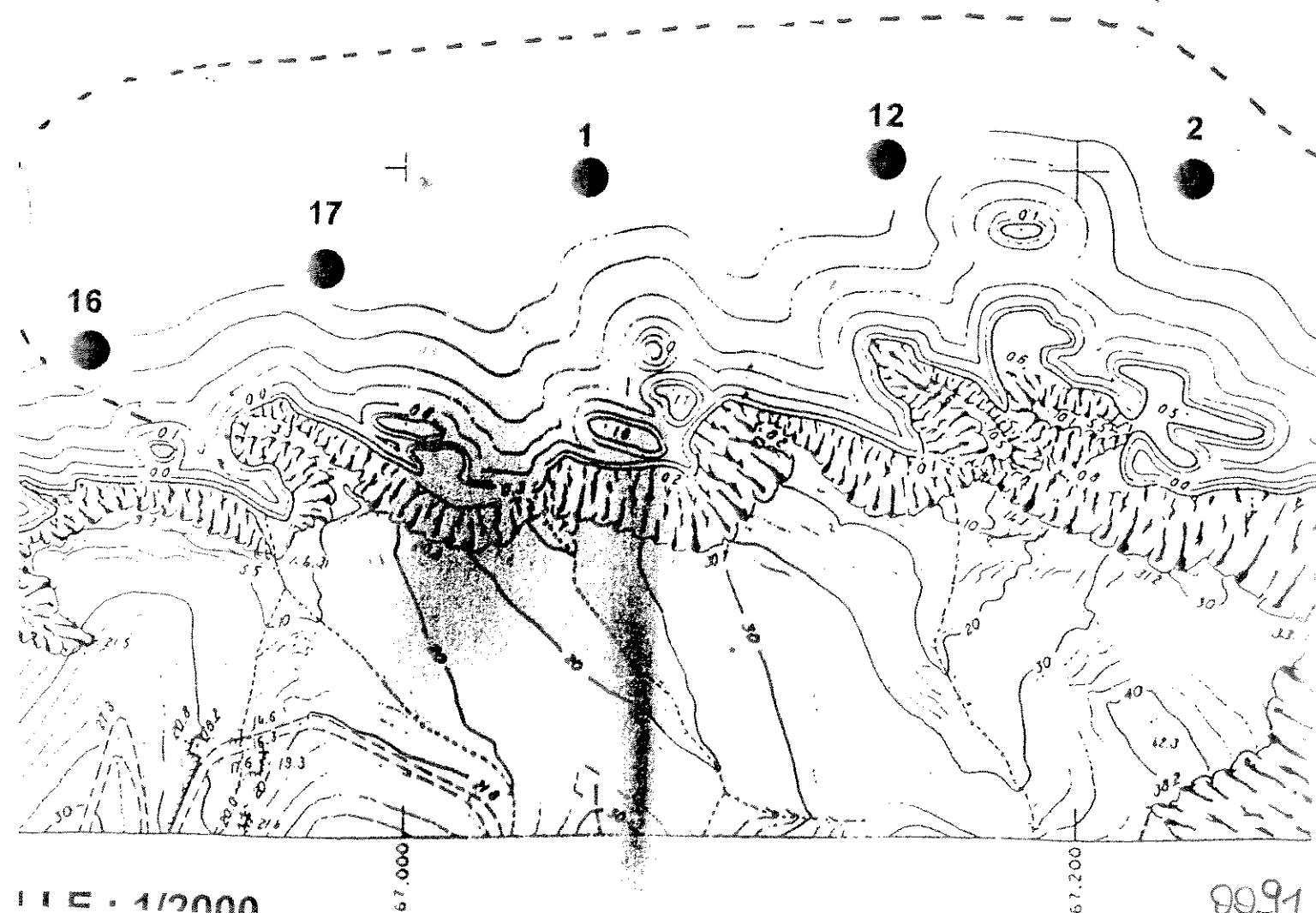
TERRANÉE

Perpignan, le 11 JUIL. 2007

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
Le Secrétaire
Directeur des Services

Pierre-Edouard COLLIEX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

mention AP RAA.doc

Tél : 04.68.51.68 77

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

24 JUL 2007

MENTION D'UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN FORAGE A.E.P. AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêté n° 2275 du 2 juillet 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Rasiguères et l'autorisation de distribution d'eau potable pour le forage « Borde Neuve ».

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

J.M. VIDAL

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66851 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0093



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

mention AP RAA.doc

Tél : 04.68.51.68 77

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.battle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

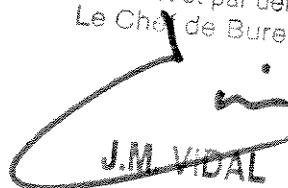
- 4 JUIL. 2007

MENTION D'UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN FORAGE A.E.P. AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêté n° 2276 du 2 juillet 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Latour-de-France et Montner, l'autorisation de distribution d'eau potable, et la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour le puits « P2 Le Bosc ».

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


J.M. VIDAL

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0294



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

mention AP RAA.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

- 4 JUIL. 2007

MENTION D'UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN FORAGE A.E.P. AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêté n° 2277 du 2 juillet 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Latour-de-France et Montner, l'autorisation de distribution d'eau potable, et la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour le puits « P1 Pounte de l'Heinrich ».

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

J.M. VIDAL

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0095



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

9 JUL 2007

MENTION D'UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE SOURCE A.E.P. AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêté n° 2271 du 2 juillet 2007 est prononcée la déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Saint-André et Palau del Vidre, l'autorisation de distribution d'eau potable et l'autorisation au titre du Code de l'Environnement pour la source de « Sabirou ».

LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

J.M. VIDAL

0096